

## Le four du Lieu

Le four primitif du Lieu se trouvait aux environs immédiats de la petite église, soit au cœur même du village. Un document non daté, mais assurément de 1691, en témoigne, intitulé : *Supplication ces trois communes de la Vallée du Lac de Joux concernant l'incendie de la petite église*<sup>1</sup> :

*Illustrissimes Hautz Puissantz et Souverains Seigneurs et Benins princes,  
Les Communiers du Village du Lieu en la Vallée du Lac de Joux Rière vostre  
Balliage de Romainmostier Vos très humbles et très obeissantz sujets et fidelles  
Serviteurs Se voyant Contrainctz et obligéz à Leur Grand Regrest de Venir  
Représenter à Vos Excellences avec tout le Respect et Soubmission dont Ilz Sont  
cappables, le lamentable et déplorable Accident qui Leur arrivat le Sammedi  
neufviesme de May de Lan present entre les huict à neuf heures du Matin par le  
feu de Leur Grande four commun qui salumet par Malheur dans la cheminée qui  
estoit pourtant de pierre et des la au toit qui estoit pourtant Couvert dencelle qui  
consumat et Reduisit en Cendres dans un moment non seulement le dit four Mais  
aussy un Baptiment neuf qu'ils avoyent faict Construire sur Ledit four et à costé  
avec un Clocher et horrologe tout neuf, Lequel Baptiment Leur servoit de  
Temple pour tenir leurs pières et presches sur Sepmaine en touz temps et les  
cateschimes et pasches les dimanches en temps d'hyver que Lon ne peut aller au  
Temple a cause des Grandes neiges, Il servoit aussy pour y tenir LEScholle, Le  
Conseil et la Justice n'ayant peu sauver à cause de la grande vehemence du feu  
quoy que ce soit que La cloches lentier du village qui est fort Grand ayant  
manqué destre breulé par Ledit Accident, le feu sestant allumé en plusieurs  
Endroitz et surtout à La Maison Voisine qui a esté en partie Incendiée, Mais  
par la Grace de Dieu, et Le prompt secours de Ceux de Laditte Vallée, on La  
estaint et conservé Le Reste. Aussi bien que La Cure qui est La auprès et Les  
logis publicqs, Mais qui pis est Et Le plus deplorable, Cest que tous leurs  
droictz et papiers des trois Communes de Lad Vallée Estoyent enfermez dans un  
Coffre dans Led Baptiment Incendié, tous Lesquelz avec Ledit Coffre on estez  
Brulez, sans qu'il y ait eu Moyen d'en Sauver un seul A Cause de la promptitude  
et grande vehemence du feu non plus Les fenestres dud. Baptiment ny La Chaire  
et Lorrologe qui a esté tout fracassé, comme du tout en fait foy La veritable  
Attestation de Lhonorable Justice du dit lieu qu'ilz exhibent à Vos Excellences...  
(etc)*<sup>2</sup>.

Nous voici donc avec un document remarquable qui fournit maints éléments sur le village du Lieu à cette époque. On peut imaginer que l'on reconstruisit le four aux mêmes lieux, ou approchant. Car si le feu faisait peur, et constituait

---

<sup>1</sup> ACL, C, 1691

<sup>2</sup> Transcription complète, avec reproduction du manuscrit original dans : Chroniqueurs d'autrefois, Un incendie au Lieu en 1691, Editions le Pèlerin, 1994.

même l'une des hantises permanentes de l'époque, les mesures de précaution n'étaient jamais prises avec le sérieux que l'on aurait pu souhaiter. Et puis le problème de la place disponible restait primordial.

Reconstruction du four et bientôt tentative de régler différemment les modalités d'utilisation en une époque où nous situons plus ou moins la naissance de la fraction de commune constituée par le village du Lieu.

*Au nom de Dieu amen. A tous modernes et futurs évidemment apparaisse et manifeste comme ce jourd'hui pénultième du mois de novembre de l'année ayant cours mille six cent nonante trois, tous les ci-après nommés (à la réserve des veuves et filles), étant assemblés pour suivant la coutume jusques ici entre eux usitée, échoir en amodiation pour une année le four du Lieu. Mais après plusieurs bonnes considérations et réflexions, ont tous d'une voix concordable, arrêté, ordonné et absolument conclu ce que s'ensuit :*

*Assavoir qu'en lieu que par le passé un chacun d'eux retirait du fournier amodieur le bénéfice et revenu du fournage de son pain, la plupart en vin et autres denrées qui se dissipaient le plus souvent mal à propos entre plusieurs, que pour éviter tel abus et excès, le revenu, soit ferme ou amodiation d'un chacun an du dit four, à l'avenir sera mis en fonds avec intérêt pour s'en pouvoir servir en cas de besoin, au bien, profit et avantage des suivants et cuisants leur part au dit four. Item, que chaque semblable jour qu'aujourd'hui d'une chacune année, le fournier amodiateur à qui il sera échu, néanmoins sous bonne et suffisante caution à contentement de ceux de l'assemblée, à l'an révolu, c'est-à-dire à la fin et au bout de son amodiation, devra ou ses cautions produire réellement la dite ferme, pour lors la prêter à qui de la compagnie ou autre qui en aura besoin, aussi sous bonne caution avec intérêts. A peine au dit fournier et cautions de supporter tous les dépends, retard, dommage et intérêts de l'assemblée. Et lesquels intérêts seront partagé annuellement et également aux suivants au dit four d'un chacun an, à proportion des personnes contenues dans chaque rôle.*

*Item, que désormais on s'assemblera annuellement sur un chacun jour St. André à l'heure de midi, à peine aux défaillants d'être privés de la moitié de leur revenu de la dite année et intérêt. Finalement que cette présente résolution et arrêt, aura lieu à l'avenir et sera irrévocable, comme ils l'ont tous réciproquement promis en bonne foi et sous l'obligation de tous leurs biens aux mains de moi soussigné curial de la Vallée, au Lieu, le jour et an premis 30<sup>e</sup> 9bre 1693.*

*JNicoulaz (avec paraphe)<sup>3</sup>*

(Suit la liste des cuisants à découvrir dans la partie documentaire).

---

<sup>3</sup> Joseph Nicoulaz, notaire

*Le jour devant écrit 30<sup>e</sup> 9bre 1693, le dit four a été échu à honn. Hypolite Meylan aux conditions devant ténorisées pour le prix principal de trois cents florins. Les sieurs Moyse Reymond et Nicoulaz assesseur conniste ( ?) avec le Sr. Pierre Humberstet l'aîné ses cautions néanmoins l'un pour l'autre et l'un seul pour le tout au choix sans division d'action. Laquelle somme ils ont promis en bonne foi et sous l'obligation de tous leurs bien, d'aujourd'hui en un an, en argent réel avec l'intérêt sur lequel pourtant seront prélevés cinq florins pour me mis en prix. Et par calcul fait, il vient à chaque personne du dit capital un florins et six sols dix deniers et demi, outre quatre sols et sept deniers et demi de revenant bon sur le tout (sauf erreur de calcul).*

*Ainsi fait sur les mains de moi soussigné les jours et an premis 30<sup>e</sup> 9bre 1693.*

*JNicoulaz (avec paraphe)*

*Ce qui est cacheté ici, c'est la confrairie que les ressortissants et suivants du four du Lieu avaient établie entre eux de bonne foy pour l'avenir le pénultième 9bre 1693 et de laquelle se sont malheureusement désistés le pénultième 9bre 1694.*

Les bonnes résolutions n'avaient duré qu'une année ! On en revint donc très vite à un partage ordinaire des revenus.

Les comptes pour le four courent tout au long des procès-verbaux du XVIII<sup>e</sup> siècle.

On ne retrouve pourtant celui-ci de manière concrète que quarante ans plus tard.

*Du 6<sup>me</sup> Xbre 1732.*

*Le four du village du Lieu s'expédiera pour dès aujourd'hui à la prochaine St. André 1733 sous les conditions suivantes :*

*Que le dit jour de la prochaine St. André 1733, le fournier ou sa caution sera obligé de remettre les clefs du dit four avec tout l'argent sur la table, à peine de supporter les frais de l'assemblée. Et la clef du dit four se remettra le dit jour de la St. André 1733 au nouveau fournier d'alors, afin d'éviter des difficultés.*

*Item, que le dit fournier ne pourra faire deux cuites de pain à une seule fournée, à moins que les personnes qui feront au four n'en soient contentes.*

*Item, ne souffrira vagabonds ni enfants au dit four, à peine d'être châtié à connaissance des pères de famille.*

*La paie sera comme à l'accoutumée, demi livre de pâte par chaque quarteron de graine, qui se paiera au poids à peine de châtiment pour ceux qui ne pèseront pas, et pour cet effet, on remettra au fournier des pierres de fer justifiées, lesquelles se remettront à chaque St. André avec la clef.*

*Item, que personne autant que faire se pourra, n'ira au dit four un jour de dimanche que par une nécessité indispensable, et ceux qui y entreront n'y ayant rien à faire, seront châtiés et rapportés par la fournière en consistoire ou à quelque assesseur, pour être corrigés.*

*Le dit four, après plusieurs mises, a été expédié à honn. Jean Pierre Lugin principal et les sieurs Moyse Nicoulaz assesseur et David Aubert cautions solidaires, pour le principal de vingt-cinq écus blancs et vingt-quatre batz et 2 florins 6 s. de vins, ayant promis de s'acquitter fidèlement de toutes les conditions ci-dessus écrites. Le tout par attouchement sur les mains du Sr. Capitaine Reymond. Ce 6<sup>e</sup> Xbre 1732.*

Les conditions d'amodiation du four seront sensiblement pareilles tout au long du siècle.

Il est évident qu'il était tentant pour les pauvres diables pas trop chauffés chez eux ou de passage, d'aller jouir de la bonne chaleur d'un tel établissement. Mais voilà, il y a les règles, et celles-ci devraient ne souffrir d'aucune exception...

*A été résolu par les dits pères de famille de défendre à toute personne de mettre aucune douve ni marinage dans le four afin d'éviter malheur, et ceux qui y en mettront, paieront dix sols d'amende par chaque fois, outre la confiscation du marinage, et la fournière au cas qu'elle n'avertisse pas les recteurs lorsque ces cas arrivent, elle paiera l'amende de 10 sols, et afin que les recteurs s'acquittent de leur devoir dans ce cas, ils retireront et percevront la moitié des dites amendes et marinage, aussi bien que les révéléteurs, soit autres personnes qui veilleront et feront rapport des contrevenants. L'autre moitié des dites amendes appartiendra au village. A été de même résolu qu'on ne souffrira aucune femme au dit four qui lave linges, choux, ou qui file, en un mot qui que ce soit que ceux qui font au four, à peine de 3 S. d'amende<sup>4</sup>.*

Ce four, supposé avoir été à nouveau placé près de la petite église lors de la reconstruction de 1691, devint probablement obsolète et dangereux, raison pour laquelle on construisit un nouvel établissement de ce genre en 1750, celui-ci désormais isolé des autres maisons, en raison même de son danger pour le village.

Quelques éléments des comptes de 1750-1751 témoignent de cette construction<sup>5</sup> :

*Le 21<sup>e</sup> mai 1750. Le village s'étant assemblé pour faire une pache avec David Guignard Charoux pour bâtir un four, les pères de famille se sont alloués chacun 6 s, fait pour 27, 13 fl. 6/.*

---

<sup>4</sup> Procès-verbaux, du 26 mars 1735.

<sup>5</sup> AHL, NA2

*Le 23<sup>e</sup> octobre 1751, par compte fait avec David Guignard du Charoux, il lui est dû pour le tache du four suivant la pache du 21<sup>e</sup> mai 1750, savoir 749 fl. Plus 150 fl. que les chefs de famille du village lui ont accordé de récompense et gratification le 22<sup>e</sup> du courant, fait en tout 899 fl., à compte desquels il lui a été livré le dit jour 23<sup>e</sup> octobre 1751 à forme de la liste, 531/7/6.*

*Plus le 15<sup>e</sup> 9bre 1751, au sieur régent Simon pour le prix non payé du chésal du dit four que le dit David Guignard était chargé de payer par la sus dite pache, cap., vins et intérêts jusqu'au sus dit jour 15<sup>e</sup> 9bre, 60/./.*



Le four du Lieu construit en 1750 est parfaitement visible sur cette photo de classe prise vers 1900. On le reconnaîtra à son toit pyramidal.

Curieusement ce four demanda déjà de grandes réparations moins de dix ans plus tard<sup>6</sup>. Les différents articles de ces dépenses permettent de découvrir qu'elles pouvaient être les travaux à entreprendre.

*Pour les réparations du four du village.*

*Premièrement pour douze journées aux massons pour tirer les pierres à 8 batz par jour, 24/./.*

*Aux dits massons<sup>7</sup> pour avoir réparé le dit four suivant la pache, 135/./.*

---

<sup>6</sup> AHL, NA2

<sup>7</sup> Nous respectons ici l'orthographe originale

23.24.26.27 & 28 juillet 1759, journées à François Olivier Guignard pour découvrir, 8/9/.

20 août, pour journée au Sr. Jean Pierre Nicole et David Joseph Guignard, avec Jean Pierre Guignard, recteur, ayant leur char et chevaux, chacun 3 fl. 6 s., fait 10/6/.

Du dit jour, demi journée à Philippe Lugrin, recteur, avec char & cheval, 1/9/.

Plus le char et cheval aux frères Abram & Moïse Reymond, un peu plus de demi journée, 2/./.

Item le dit jour, Abram Guignard le fils à Moïse Guignard & Abram Isaac Guignard dernier pour s'aider à charger les pierres, fait 5/3/.

Le 18<sup>e</sup> 7bre demi journée au Sr. Jean Pierre Nicole avec son char & cheval pour voiturier les pierres, 1/9/.

Le dit jour, au Sr. Abram Aubert, de même, 1/9/.

Le dit jour, au Sr. Pierre Abram Nicole et Moïse Guignard pour s'aider à les charger, 1/9/.

20<sup>e</sup> 7bre, pour deux tiers de journée à Jean Pierre Guignard recteur pour voiturier du sable, 2/./.

Le 20<sup>e</sup> 7bre 1759, journée pour mettre bas la couronne au Sr. Pierre Abram Nicole, demi journée, Pierre Abram et Moïse Guignard et le fils à Moïse tout le jour, leur ayant livré 10 s. pour boire, 6/11/6

Le 21 & 22 7bre deux demi journée au Sr. Pierre Abram Nicole pour même fait, 1/9/.

25<sup>e</sup> du dit, Moïse Guignard, pour voiturier de deux tiers de journée de sable, 2/4/.

Le dit jour, au dit Pierre Abram Nicole, pour trois quarts de journée et fourni un lambris, 1/8/3

Le dit jour, à Philippe Lugrin recteur, pour 5 lambris pour la couronne, 1/10/6

26<sup>e</sup> du dit, demi journée au Sr. Pierre Abram Nicole pour débarrasser, ./10/6

Au dit Nicole pour demi char de chaux, 8/./.

Pour une berrouette<sup>8</sup> cassée, ./9/.

Au Sr. Olivier Aubert, pour avoir voituré une journée de sable, 3/6/.

Le dit jour, demi journée au Sr. Abram Aubert, pour voiturier des palets<sup>9</sup>, 1/9/.

Plus pour 16 caisses de sable, 6/./.

Le 28<sup>e</sup> 7bre, journée au Srs. David Meylan tisserand, Joseph Golay, François Olivier et Pierre Abram Guignard, Jaques David Esthenoz & le fils à Moïse Guignard pour débarrasser le four et couvrir la couronne, fait pour les six, 10/6/.

...

---

<sup>8</sup> Naturellement brouette, orthographe originale

<sup>9</sup> Ecrit palais !

*Le dit jour 26<sup>e</sup> mars 1760, au Sr. secrétaire Nicole pour émoluments d'un accord et convenant fait par le dit village avec le Conseil de la commune du dit Lieu concernant le four banal le 13<sup>e</sup> juillet 1744, avec la copie vidimée de l'approbation de S.S. Blle de Romainmôtier, le dit double remis le 13<sup>e</sup> avril 1759<sup>10</sup>.*



Four du Lieu – au centre – en 1858. On le découvre sur l'une des trois photos prises par Auguste Reymond suite à l'incendie du village. A l'arrière, la maison dite l'Hôpital, démolie en 1956.

Autres réparations d'importance faite au dit four en 1767. Celui-ci, de par l'usage régulier que l'on en fait, se détériore donc assez rapidement, ce qui nécessite ces réparations rapprochées.

On découvre encore d'autres réparations importantes en 1773/1774, où l'on doit entre autres opérations aller à Chavannes quérir des pierres :

*Payé à huit charretiers et chevaux qui ont été à Chavannes quérir des pierres, à chacun 25 batz, fait pour les 8, 50 fl.*

*Livré à Enselme pour les dites pierres qui consistent à 83 pieds, compris un verre de vin, 42/10/6*

*Pour avoir déchargé et coché les dites pierre au vieux four, 3/6/.            96/4/6*

Ces réparations portent encore sur 1775, preuve de leur importance.

Nous laisserons désormais le four aller son destin, ignorant en quelle année il fut définitivement abandonné pour se trouver devenir simple remise, ce qu'il reste d'ailleurs encore aujourd'hui.

---

<sup>10</sup> On ne trouve rien dans les archives communales concernant ce document qui s'est probablement perdu.



Le four en l'état actuel.

Site DUBOIS DEPRAZ S.A.

Vieux four du village du Lieu construit en 1750  
restauré en l'an 2000

Sur la place de stationnement actuelle se trouvaient

La ferme des CART et DUBOIS 1859-1992  
et la maison de Francis Meylan "ME SUFFIT" 2002

*Gérald Dubois Président - juin 2003*